

Régie de l'énergie - Dossier R-3940-2015

Modifications comptables réglementaires supplémentaires relatives au passage aux Principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis (US GAAP) par Gaz Métro

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

MODIFICATIONS COMPTABLES
RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU
PASSAGE AUX PRINCIPES COMPTABLES
GÉNÉRALEMENT RECONNUS (PCGR)
DES ÉTATS-UNIS (US GAAP)
PAR GAZ MÉTRO

DOSSIER R-3940-2015

GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

LA FINALISATION DU PASSAGE DE LA COMPTABILITÉ RÉGLEMENTAIRE DE GAZ MÉTRO AUX PCGR DES ÉTATS-UNIS

MÉMOIRE

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
M. Jacques Fontaine, Consultant

Préparé pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 16 novembre 2015

Régie de l'énergie - Dossier R-3940-2015

Modifications comptables réglementaires supplémentaires relatives au passage aux Principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis (US GAAP) par Gaz Métro

SOMMAIRE EXÉCUTIF

RECOMMANDATION 1.1

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'« énoncer » et de « déterminer », conformément à l'article 32 al. 1 par. 3^o et par. 3.1^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, que les PCGR des États-Unis (et les choix effectués en vertu de ceux-ci et toute éventuelle exception « énoncés » et « déterminés » par la Régie dans ses diverses décisions) constituent **le référentiel de la comptabilité régulatoire de Gaz Métro** devant la Régie de l'énergie.

RECOMMANDATION 1.2

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'« énoncer » et de « déterminer », conformément à l'article 32 al. 1 par. 3^o et par. 3.1^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, que les **comptes de stabilisation tarifaire de la température et du vent** de Gaz Métro seront récupérés selon la période la plus rapide possible, soit en temps réel d'un ou de deux mois après la constatation des écarts. Subsidiairement, si cette proposition n'est pas accueillie, les soldes de ces comptes seraient récupérés dans les tarifs de l'année suivante ou subsidiairement amortis sur deux ans tel que proposé par Gaz Métro.

Nous recommandons toutefois à la Régie de l'énergie de ne pas amortir le compte sur une plus longue période (de 5 ou 10 ans, par exemple en scindant ces comptes en fonction des parties admissibles selon les PCGR des États-Unis).

RECOMMANDATION 1.3

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'« énoncer » et de « déterminer », conformément à l'article 32 al. 1 par. 3^o et par. 3.1^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, que les dépenses reliées aux avantages sociaux futurs de Gaz Métro seront imputées au coût de service selon la **méthode actuarielle** plutôt que sur la base des déboursés réels.

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION	1
2 - LE PRINCIPE DU PASSAGE DE LA COMPTABILITÉ RÉGLEMENTAIRE DE GAZ MÉTRO AUX PCGR DES ÉTATS-UNIS	2
3 - LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DES COMPTES DE STABILISATION TARIFAIRE DE LA TEMPÉRATURE ET DU VENT.....	8
4 - LES AVANTAGES SOCIAUX FUTURS	15
5 - CONCLUSION	19

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-3940-2015, d'une demande de la *Société en commandite Gaz Métro* (« *Gaz Métro* ») visant l'approbation de modifications supplémentaires de leurs méthodes comptables réglementaires découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« *U.S. GAAP* » - *U.S. Generally accepted accounting principles*).

2 - La présente constitue le mémoire de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur cette demande de Gaz Métro au présent dossier.

3 - Compte tenu des enjeux du présent dossier, le présent mémoire comporte à la fois la preuve de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, préparée par leur analyste Monsieur Jacques Fontaine et l'argumentation notamment juridique préparée par son procureur, M^e Dominique Neuman. Une argumentation plus étendue pourra aussi être présentée lors de l'audience.

2

LE PRINCIPE DU PASSAGE DE LA COMPTABILITÉ RÉGLEMENTAIRE DE GAZ MÉTRO AUX PCGR DES ÉTATS-UNIS

4 - Toute entreprise énergétique assujettie à la Régie de l'énergie (Hydro-Québec TransÉnergie, Hydro-Québec Distribution, Gaz Métro, Gazifère) dispose de l'entière liberté de choisir le référentiel comptable de son choix, aux fins de sa comptabilité corporative générale, en autant que ce choix soit autorisé par le *Manuel* de l'*Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA)* édicté par le *Conseil des normes comptables du Canada (CNC)* et, dans les cas applicables, autorisé aussi par les *Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)*. La Régie n'intervient pas dans ce choix.

C'est ainsi que Gaz Métro nous informe avoir choisi de se prévaloir de l'exemption prévue à l'Introduction de la Partie I du *Manuel* de l'*Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA)* lui permettant, en tant qu'entité admissible ayant des activités à tarifs réglementés (ATR), de reporter l'application de cette Partie I (« *Normes internationales d'information financière* ». prescrivant le basculement aux *International Financial Reporting Standards - IFRS*) en continuant au contraire de présenter ses états financiers conformément aux *Principes comptables généralement reconnus (PCGR)* du Canada inclus à la Partie V de ce *Manuel* (soit les « *Normes comptables prébasculement* ») ou même selon le cas aux PCGR des États-Unis si autrement autorisés. Ce report s'appliquait jusqu'à différentes dates, puis a été prolongé jusqu'au 1^{er} octobre 2015, puis a été prolongé de nouveau par la suite suivant la norme temporaire IFRS 14 incorporée à la Partie I de ce *Manuel* canadien.¹ En juillet 2011, à la suite

¹ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Doc. 1, page 5, lignes 1-9.

Régie de l'énergie - Dossier R-3940-2015**Modifications comptables réglementaires supplémentaires relatives au passage aux Principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis (US GAAP) par Gaz Métro**

du dépôt d'une demande formelle, les *Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)* ont par ailleurs accordé une exemption aux associés de Gaz Métro (GMI et à Valener) afin de leur permettre d'utiliser les PCGR des États-Unis afin de répondre à leurs obligations d'information continue au Canada pour les exercices 2013 à 2015 inclusivement, sans être enregistrés auprès de la *Securities and Exchange Commission* fédérale des États-Unis (SEC); une démarche parallèle au même effet était effectuée par Valener auprès du directeur des corporations de *Corporations Canada*.² Plus récemment, les associés de Gaz Métro, GMI et Valener, ont obtenu en mai 2015 de nouvelles dispenses de trois ans des ACVM pour les exercices prenant fin au plus tard le 1^{er} janvier 2019.³

C'est ainsi que la comptabilité corporative de Gaz Métro continue d'être publiée selon les PCGR des États-Unis au moins jusqu'à l'exercice prenant fin le 30 septembre 2018.

Comme le permettent les PCGR des États-Unis (et comme le permettaient les PCGR du Canada), dans le cadre de cette comptabilité, Gaz Métro peut exercer un certain éventail de choix, dont celui d'inclure des actifs ou passifs réglementaires admissibles selon ces PCGR.⁴

² **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0005, Gaz Métro 1. Document 1, lignes 7-12 et 23-26 et note infrapaginale 1.

³ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Doc. 1, page 6, lignes 9-13.

⁴ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Doc. 1, page 6,

5 - Ceci étant dit, c'est la Régie de l'énergie, suivant l'article 32 al. 1 par. 3^o et par. 3.1^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, qui, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, « énonce des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe » et détermine les « méthodes comptables et financières applicables » à ses assujettis aux fins de leur régulation.

À cet égard, la Régie de l'énergie a toujours reconnu qu'il était souhaitable, afin d'éviter le besoin d'une double comptabilité, que les méthodes comptables régulatrices soient les mêmes que celles de la comptabilité corporative générale de l'assujetti, sous réserve toutefois que la Régie s'assure que ce choix soit compatible avec son obligation de fixer des tarifs justes et raisonnables :

*[53] La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues. **Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des adaptations ou modifications de ces règles peuvent être retenues par la Régie si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables.**⁵*

⁵ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3703-2010 Phase 1, Décision D-2010-020, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2010-020.pdf> , pages 14-15, parag. 53. Souligné en caractère gras par nous.

Régie de l'énergie - Dossier R-3940-2015**Modifications comptables réglementaires supplémentaires relatives au passage aux Principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis (US GAAP) par Gaz Métro**

6 - Dans sa décision D-2015-175 rendue au présent dossier, la Régie affirme que « les conventions comptables réglementaires utilisées pour l'établissement des tarifs de Gaz Métro reposent déjà sur les PCGR des États-Unis » :

[22] [...] Les conventions comptables réglementaires utilisées pour l'établissement des tarifs de Gaz Métro reposent déjà sur les PCGR des États-Unis, sauf pour les exceptions qui font l'objet de la demande de Gaz Métro au présent dossier.^{Note 8}

Note 8 : Dossier R-3773-2011, décision D-2012-077 et dossier R-3815-2012, décision D-2013-082.⁶

7 - En fait cela n'est tout à fait exact. À la lecture des décisions D-2012-077 et D-2013-082 précitées, l'on constate que **la Régie n'a jamais formellement décidé que le référentiel de la comptabilité régulatoire de Gaz Métro devant elle serait dorénavant les PCGR des États-Unis**. Aux conclusions de ses décisions D-2012-077 et D-2013-082, la Régie n'a fait que ponctuellement adopter une série de résumés de principes comptables aux fins de la comptabilité régulatoire de Gaz Métro; ces résumés de principes étaient selon le cas :

- soit des résumés de certaines des normes des PCGR des États-Unis,
- soit l'énoncé de choix comptables de Gaz Métro sur des points spécifiques, ceux-ci faisant partie de l'éventail de choix rendus possibles par ces PCGR.

8 - Mais la Régie n'a jamais adopté formellement les PCGR des États-Unis en tant que référentiel de la comptabilité régulatoire de Gaz Métro devant elle.

⁶ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3940-2015, Pièce A-0005, Décision D-2015-175, Paragraphe 22, page 6.

9 - En l'absence d'une telle adoption formelle, il ne nous semble donc pas tout à fait exact d'affirmer qu'il ait été « **décidé** » effectivement par la Régie que les PCGR des États-Unis seraient devenus le référentiel de la comptabilité régulatoire de Gaz Métro devant la Régie de l'énergie.

En effet, les PCGR des États-Unis ne se résument pas aux quelques brefs mots employés aux dispositifs des décisions D-2012-077 et D-2013-082 décrivant ce que la Régie a effectivement « *autorisé* ». Les PCGR des États-Unis forment un tout élaboré de nombreuses pages, comportant des nuances, des définitions, des descriptions, des éléments interreliés les uns aux autres ainsi que des choix entre plusieurs options possibles, certaines ayant été exercées. C'est cet ensemble unique et complexe que la Régie a sans doute réellement voulu édicter par ses D-2012-077 et D-2013-082 en plus des quelques mots résumés employés pour décrire les faits saillants de quelques unes des normes. **Mais ce n'est pas ce qui se trouve écrit dans les textes des dispositifs de ces deux décisions.**

10 - Les raisons qui ont prévalu aux dossiers R-3773-2011 et R-3815-2012 et rendant souhaitable la reconnaissance des PCGR des États-Unis (incluant les choix effectués en vertu de ceux-ci) en tant que référentiel de la comptabilité régulatoire de Gaz Métro s'appliquent toujours :

- Harmonisation avec la comptabilité corporative générale de Gaz Métro, évitant ainsi la nécessité d'une double comptabilité.
- Aucun motif régulatoire ne s'oppose à une telle reconnaissance, aux fins de la fixation de tarifs qui seraient justes et reconnaissables.
- Avantage des PCGR des États-Unis en ce qu'ils permettent d'intégrer des décisions réglementaires, dont la reconnaissance d'actifs et passifs réglementaires.

Régie de l'énergie - Dossier R-3940-2015

Modifications comptables réglementaires supplémentaires relatives au passage aux Principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis (US GAAP) par Gaz Métro

11 - Pour ces motifs et afin de corriger l'omission des décisions D-2012-077 et D-2013-082, nous formulons la recommandation suivante :

RECOMMANDATION 1.1

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'« énoncer » et de « déterminer », conformément à l'article 32 al. 1 par. 3^o et par. 3.1^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, que les PCGR des États-Unis (et les choix effectués en vertu de ceux-ci et toute éventuelle exception « énoncés » et « déterminés » par la Régie dans ses diverses décisions) constituent **le référentiel de la comptabilité réglementaire de Gaz Métro** devant la Régie de l'énergie.

3

LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DES COMPTES DE STABILISATION TARIFAIRE DE LA TEMPÉRATURE ET DU VENT

12 - Gaz Métro, au présent dossier, propose une modification à la convention comptable réglementaire afin que la durée d'amortissement des comptes de frais reportés relatifs à la stabilisation tarifaire de la température et du vent soit de 2 ans.⁷

13 - Nous croyons que le choix de la période d'amortissement devrait refléter à la fois le principe d'équité intergénérationnelle (allocation des écarts de coûts ou gains à la bonne génération de clients) et celui de la justesse du signal de prix transmis aux consommateurs. Ainsi, il serait idéalement souhaitable non seulement que les coûts ou gains suscités par les écarts de revenus réels par rapport aux revenus prévus (si le vent et la température avaient été normaux) soient alloués à la génération de clients qui y sont associés, mais également **que ces coûts ou gains soient alloués, autant que possible, en temps réel, de manière à transmettre le bon signal de prix au moment même où de tels écarts surviennent.**

14 - Gaz Métro est en effet en mesure raisonnablement d'évaluer en temps réel (au moins provisoirement, quitte à un réajustement ultérieur) les écarts entre ses ventes prévues et ses ventes réelles qui résulteraient d'écarts de vent et de température par rapport à la normale. Gaz Métro n'est pas privée de toute possibilité d'une telle évaluation avant la fin de l'exercice financier. Il nous semble donc que l'idéal consisterait à permettre à Gaz Métro d'appliquer **un cavalier tarifaire**, chaque mois (et nous visons les mois d'hiver ici en

⁷ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3840-2015, Pièce B-0011, Demande amendée, Conclusions.

particulier) afin de capter et d'intégrer aux tarifs les coûts déjà prévisibles résultant des écarts de revenus constatés et prévisibles dûs aux températures et vents non normaux, à mesure que la saison progresse. Une telle intégration rapide aux tarifs fournirait un signal de prix presque immédiat aux consommateurs qui serait simultanément avec les deux autres signaux de prix immédiats qu'ils reçoivent déjà en fonction des variations de température et de vent par rapport à la normale prévue, à savoir :

- **Signal de prix no. 1 :** Le fait que la consommation de chaque client, donc sa facture, augmentent déjà en fonction de la baisse de température hivernale ou de l'accroissement du vent.
- **Signal de prix no. 2 :** Le fait que le prix unitaire du gaz inclus dans la facture est mensuellement ajusté en fonction des coûts d'achat du gaz sur le marché.⁸ Là encore, de façon générale, ce prix augmente en fonction de la demande, donc de la baisse de température hivernale ou de l'accroissement du vent.

Les coûts et gains de Gaz Métro résultant des écarts entre ses ventes prévues et ses ventes réelles qui résulteraient d'écarts de vent et de température par rapport à la normale, s'ils étaient transmis aux tarifs en temps réel ou presque, viendraient ainsi contrebalancer les deux signaux de prix mentionnés ci-dessus en les replaçant dans leur juste perspective. En effet, plus la température serait basse ou le vent intense, plus Gaz Métro encaisserait de surplus résultant de ses ventes, amenant alors une baisse tarifaire lorsque cet écart serait capté.

⁸ Sur le *pass on* mensuel des variations du prix du gaz dans les tarifs de Gaz Métro, voir notamment : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3443-2001, Décision D-2001-78, Section 2.5.1, pages 13 et 14.

Le signal de prix serait ainsi amélioré pour chaque consommateur si les coûts et gains de Gaz Métro résultant de ces écarts de ventes leur étaient transmis en temps réel.

15 - L'impact d'une telle proposition sur la stabilité tarifaire ne serait pas abusif. En effet, la preuve au dossier révèle que les variations résultant des comptes de frais reportés de température et de vent seraient au maximum de 1,8 % par rapport au revenu requis autre que de fourniture.⁹ C'est peu si l'on considère qu'entre 2012-2013 et 2013-2014, le prix de la fourniture a parallèlement augmenté de 20,9 % pour redescendre de 21,7 % de 2013-2014 à 2014-2015. Sur les résultats des revenus de 2013-2014 (soit 1 571,5 M\$), une telle variation de 20 % (96 M\$) du prix du gaz représente 6,1 % des revenus totaux¹⁰, et cette variation est déjà transmise par voie de *pass on* mensuel sur la facture des clients.¹¹

16 - Nous croyons par ailleurs que l'ajustement des tarifs par cavalier mensuel, captant en temps presque réel, les comptes de stabilisation de la température et du vent, est réalistement possible tel que nous le proposons, répondant ainsi à la fois au principe d'équité intergénérationnelle (allocation à la bonne génération de clients) et à celui de la justesse du signal de prix transmis aux consommateurs.

⁹ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0022, Gaz Métro-3, Document 1, Réponses à la Régie, Annexe C, page 1, case k-20.

Voir également : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0023, Gaz Métro-3, Document 2, Réponse à SÉ-AQLPA-1-3 (a)

¹⁰ **GAZ MÉTRO**, <http://www.grandeentreprise.gazmetro.com/prix-du-gaz/evolution-prix-du-gaz.aspx?culture=fr-CA>.

GAZ MÉTRO, Dossier R-3916-2014, Pièce B-0014, GM-4, Document 4, page 1.

¹¹ Sur le *pass on* mensuel des variations du prix du gaz dans les tarifs de Gaz Métro, voir notamment : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3443-2001, Décision D-2001-78, Section 2.5.1, pages 13 et 14.

17 - L'alternative qui consisterait à amortir les comptes de stabilisation de la température et du vent sur deux ans (ou même plus brièvement à partir du 1^{er} octobre suivant l'écart constaté au compte) répondrait certes encore au principe d'équité intergénérationnelle (allocation à la bonne génération de clients) mais ne répondrait aucunement au principe de la justesse du signal de prix transmis aux consommateurs. Ce serait même le contraire : les écarts résultant d'un hiver anormalement chaud et peu venteux risqueraient d'être intégrés aux tarifs lors d'un hiver subséquent froid et venteux, émettant ainsi un signal de prix contraire à celui qui devrait être émis.

C'est pourquoi cette alternative ne constitue pas notre recommandation principale.

18 - Nous avons également envisagé de poser la problématique des comptes de stabilisation tarifaire de la température et du vent de manière totalement différente : en laissant, à long terme, se compenser de façon interne les écarts positifs et les écarts négatifs de ces comptes par rapport à la normale. À cet égard, l'on sait que le cycle des variations de température et de vent par rapport à la normale est nettement supérieur à deux ans. Même les actuels cinq ans semblent inférieurs à la durée réelle des cycles de température et de vent. A titre de référence, nous notons qu'il est généralement reconnu que les températures et le climat planétaires sont notamment influencés par le « **cycle solaire court** » dont la durée est de 9 à 14 ans. Selon les recherches « *il y a une corrélation quasi-parfaite entre le nombre de taches solaires et l'irradiance reçue sur Terre, à savoir la quantité de chaleur reçue* ». ¹². Les recherches d'Ouranos et d'autres centres de recherche pourraient nous aider à correctement identifier la durée du cycle affectant les variations de température et de vent par rapport à la normale, dans les zones de la franchise de Gaz Métro.

¹² Voir notamment la page de vulgarisation scientifique : <http://www.les-crises.fr/climat-12-les-cycles-solaires/>

En tenant compte de tels cycles climatiques, l'équité intergénérationnelle pourrait ainsi être conçue comme consistant à identifier, en autant que faire se peut, la durée du cycle des variations de température et de vent par rapport à la normale (normale qui est elle-même mobile), puis à amortir auprès de l'ensemble des générations de clients durant la durée de ce cycle, les écarts de revenus de Gaz Métro issus de ces variations. Le solde ne serait ainsi pas amorti sur les générations associées directement à chacune des variations de température et de vent (puisque de toute façon, ce n'est pas une génération de clients qui « cause » ces variations climatiques). C'est globalement sur une période de 9 à 14 ans que l'ensemble des générations absorberaient les déficiences du modèle de normalisation qui n'aurait pas réussi à générer des écarts positifs équivalents aux écarts négatifs durant le cycle.

Une telle approche est tentante. Bien que posant quelques difficultés à l'égard des PCGR des États-Unis, elle serait faisable par Gaz Métro en scindant les comptes d'écart de température et de vent selon leur admissibilité selon ces PCGR.¹³ Une telle approche ne permettrait plus de récupérer les écarts auprès de la génération de clients présente lorsque les écarts seraient survenus; l'approche ne serait intergénérationnellement équitable que si l'on traite de façon globale toutes les générations présentes durant l'entièreté du cycle climatique. Mais cette approche ne transmettrait aucun signal de prix (elle non plus), puisque les clients se trouveraient ainsi indemnes des effets des variations anormales de température et de vent sur les revenus de Gaz Métro alors qu'ils ne seraient pas indemnes des effets de ces mêmes variations sur leur propre consommation et sur le prix du gaz (effets qui, eux, seraient captés en temps réel); il y aurait donc un certain illogisme.

Par ailleurs, nous notons que la Régie a clairement déjà rejeté une telle approche au dossier R-3854-2013, dans sa décision D-2014-037, en refusant pour motif d'équité

¹³ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0022, Gaz Métro-3, Document 1, Réponses 2.2 et 2.5 à la Régie.

Régie de l'énergie - Dossier R-3940-2015

Modifications comptables réglementaires supplémentaires relatives au passage aux Principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis (US GAAP) par Gaz Métro

intergénérationnelle de continuer d'amortir sur plus de 5 ans les comptes de nivellement pour aléas climatiques d'Hydro-Québec Distribution :

*[408] Considérant l'arbitrage à effectuer entre l'impact tarifaire et **l'équité intergénérationnelle**, ainsi que l'importance de l'impact sur le coût de financement sur la période 2014-2023, **la Régie rejette la demande telle que présentée par le Distributeur.***

*[409] La Régie demande au Distributeur de continuer d'appliquer la présente période d'amortissement pour le solde des comptes de nivellement pour aléas climatiques pour les années 2008 et 2009, étant donné leurs soldes peu élevés, soit respectivement de 2,6 M\$ et de 4,1 M\$ au 31 décembre 2013. Elle lui **demande également de modifier la période restante d'amortissement pour les années 2010, 2011 et 2012, respectivement à 5, 6 et 7 ans.***

*[410] **La Régie maintient l'amortissement des écarts du compte de nivellement pour aléas climatiques des années 2013 et suivantes sur une période de 5 ans.***¹⁴

De même, Hydro-Québec Distribution dans son actuelle cause tarifaire 2016-2017 en cours (dossier R-3933-2015), propose d'absorber ses actuels comptes de frais reportés débiteurs d'écarts de coûts d'approvisionnement au moyen de son compte de frais créditeur de nivellement pour aléas climatiques.¹⁵ Même si, audit dossier, nous exprimons de fortes réserves quant à cette solution et aurions préféré maintenir l'étanchéité des divers comptes de frais, nous avons recommandé malgré tout au dossier R-3933-2015 de l'accepter faute de mieux.¹⁶

¹⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3854-2013, Pièce A-0074, Décision D-2014-037, pages 108 et 109, paragraphes 408-410. Souligné en caractère gras par nous.

¹⁵ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3933-2015, Pièce B-0016, HQD-3, Document 3, page 7, lignes 16 à 21.

¹⁶ **Jacques FONTAINE, pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3933-2015, Pièce C-SÉ-AQLPA-0009, SÉ-AQLPA-2, Document 1.

Régie de l'énergie - Dossier R-3940-2015**Modifications comptables réglementaires supplémentaires relatives au passage aux Principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis (US GAAP) par Gaz Métro**

En poussant davantage la réflexion au présent dossier et en tenant compte de la décision précitée D-2014-037 rendue au dossier R-3854-2013, nous arrivons au constat qu'il ne serait peut-être pas réaliste et faisable (ni souhaitable ni cohérent avec le *corpus* décisionnel de la Régie) d'appliquer une approche de l'équité intergénérationnelle consistant à amortir les comptes d'écart climatiques sur un long cycle climatique, auprès de l'ensemble des générations de clients durant ce cycle, en espérant l'annulation mutuelle des écarts positifs et des écarts négatifs.

19 - Pour l'ensemble de ces raisons, nous logeons donc la recommandation suivante

RECOMMANDATION 1.2

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'« énoncer » et de « déterminer », conformément à l'article 32 al. 1 par. 3^o et par. 3.1^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, que les **comptes de stabilisation tarifaire de la température et du vent** de Gaz Métro seront récupérés selon la période la plus rapide possible, soit en temps réel d'un ou de deux mois après la constatation des écarts. Subsidiairement, si cette proposition n'est pas accueillie, les soldes de ces comptes seraient récupérés dans les tarifs de l'année suivante ou subsidiairement amortis sur deux ans tel que proposé par Gaz Métro.

Nous recommandons toutefois à la Régie de l'énergie de ne pas amortir le compte sur une plus longue période (de 5 ou 10 ans, par exemple en scindant ces comptes en fonction des parties admissibles selon les PCGR des États-Unis).

4

LES AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

20 - Gaz Métro propose au présent dossier une modification à la convention comptable réglementaire afin que les dépenses reliées aux avantages sociaux futurs soient imputées au coût de service **selon la méthode actuarielle** plutôt que sur la base des déboursés réels, et ce à compter du 1^{er} octobre 2016, de même que la reconnaissance de quatre comptes de frais reportés à cet égard, qui seraient insérés dans la base de tarification.¹⁷

21 - Tel que requis par la Régie, nos représentations sur cette question sont brèves et portent uniquement sur le principe et le bien fondé du passage à la méthode actuarielle.

Nous nous inquiétons en effet de ce que la Régie de l'énergie, par sa décision D-2012-082 rendue au dossier R-3815-2012 en révision de sa décision antérieure D-2012-141 du dossier R-3773-2011, ait déjà, refusé une demande semblable. Son dispositif d'alors se lisait en effet comme suit :

[114] [...] La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de révision;

¹⁷ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3840-2015, Pièce B-0011, Demande amendée, Conclusions.

Régie de l'énergie - Dossier R-3940-2015

Modifications comptables réglementaires supplémentaires relatives au passage aux Principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis (US GAAP) par Gaz Métro

RÉVOQUE l'ensemble des conclusions de la décision D-2012-077 relatives aux avantages postérieurs à l'emploi, incluant celle portant sur la modification à la convention comptable réglementaire, afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle plutôt que sur la base des déboursés réels;

REJETTE les conclusions recherchées par Gaz Métro quant à la convention comptable réglementaire relative aux avantages postérieurs à l'emploi;

MAINTIENT l'application de la méthode des déboursés en ce qui a trait aux avantages postérieurs à l'emploi; [...]¹⁸

22 - Nous soumettons respectueusement que, malgré ce rejet antérieur, il est souhaitable que la Régie de l'énergie accueille, au présent dossier, la présente demande de Gaz Métro afin que les dépenses reliées aux avantages sociaux futurs soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle plutôt que sur la base des déboursés réels.

23 - L'imputation selon la méthode actuarielle fait supporter par chaque génération le coût équitable des charges d'avantages sociaux futurs qu'elle a elle-même causé plutôt que de faire assumer par les générations plus jeunes les coûts causés par des générations antérieures.

L'imputation au coût de service selon la méthode actuarielle correspond d'ailleurs à une comptabilité moderne basée non pas sur les mouvements de trésorerie mais sur leurs causes réelles durant chaque exercice financier.

24 - Avec respect, il nous semble que la formation du Tribunal au dossier R-3815-2012 avait fait erreur en refusant le passage à la méthode actuarielle, laquelle est plus logique et plus équitable entre les générations.

¹⁸ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3815-2012, Décision D-2013-082, Par. 114. Souligné en caractère gras par nous.

La Régie avait alors motivé sa décision par l'incertitude quant au maintien de Gaz Métro aux PCGR des États-Unis ou à son passage normes IFRS, combinée à l'incertitude quant à la reconnaissance sous les IFRS de tous les comptes de frais reportés rendus nécessaires par ce passage à la méthode actuarielle.¹⁹ Avec respect, il nous semble que, dans le contexte actuel des négociations de l'*International Accounting Standards Board (IASB)*, des incertitudes existent déjà depuis plus de 10 ans et sont susceptibles de continuer d'exister encore pendant très longtemps quant à la possibilité ou non des IFRS d'accepter les actifs et passifs réglementés (APR) et ainsi de devenir un référentiel acceptable aux entreprises à tarifs réglementés. **La perpétuation de ces incertitudes ne doit pas servir de prétexte à l'inaction du régulateur entretemps.** Le passage à la méthode actuarielle devrait, selon nous, être accepté pour ses mérites propres. Quant aux comptes de frais reportés créés selon les PCGR des États-Unis, il sera toujours éventuellement possible d'en gérer la continuation de liquidation plus tard, même si le référentiel venait à changer, quitte au besoin et à regret à utiliser des méthodes différentes en comptabilité corporative générale et en comptabilité régulatoire (donc une double comptabilité).

Indépendamment des comptes de frais reportés, la méthode actuarielle serait par ailleurs également reconnue sous les normes IFRS.²⁰

¹⁹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3815-2012, Décision D-2013-082, par. 109-111.

²⁰ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3773-2011, Décision D-2012-077, Par. 81.

Régie de l'énergie - Dossier R-3940-2015

Modifications comptables réglementaires supplémentaires relatives au passage aux Principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis (US GAAP) par Gaz Métro

25 - Pour ces motifs, nous formulons la recommandation suivante :

RECOMMANDATION 1.3

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'« énoncer » et de « déterminer », conformément à l'article 32 al. 1 par. 3^o et par. 3.1^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, que les dépenses reliées aux avantages sociaux futurs de Gaz Métro seront imputées au coût de service selon la **méthode actuarielle** plutôt que sur la base des déboursés réels.

5

CONCLUSION

26 - Pour l'ensemble de ces motifs et considérant la preuve soumise, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations énoncées au présent mémoire, lesquelles sont également reproduites en son sommaire exécutif.

27 - Le tout respectueusement soumis.
